

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BIDART
(N° 230403-13)**

SÉANCE DU 3 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt trois et le trois du mois d'avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Bidart, régulièrement convoqué le vingt-huit mars s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS	ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR	SECRETÉIRE DE SÉANCE
Emmanuel ALZURI, Maire - Marc BÉRARD, Maryse SANPONS, Mabel ETCHEMENDY, Gérard GOYA, Marc CAMPANDEGUI, Christine CAYZAC, Claire MARJAK, Francis TAMBOURINDEGUY, Adjoint au Maire, Christian BORDENAVE, Florence POEYUSAN, Pierre ESPILONDO, Pierre DAGOIS, Jean-Philippe OUSTALET, Stéphanie MICHEL, Sophie VALDAYRON, Pantxo ITHURRIA, Fabienne LAUTIER-ROY, Christine CALEN, Amaia ETCHELECOU, Éric IRASTORZA, Laurent BRIAULT, Alexandra BOUR, Michel LAMARQUE, Denis LUTHEREAU, Isabelle CHARRITTON.	Sophie DUFUET ayant donné pouvoir à M. le Maire, Manu PORTET ayant donné pouvoir à Marc BÉRARD, Jeanne DUBOIS ayant donné pouvoir à Michel LAMARQUE	Amaia ETCHELECOU

OBJET

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL 2023

Monsieur le Maire rappelle que l'article L442-5 du Code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Ce dispositif est appliqué aux élèves inscrits en maternelle et en élémentaire.

La circulaire du 15 février 2012 précise les dépenses qu'il convient de prendre en compte, afin de déterminer le forfait communal :

- la consommation de fluides
- les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives
- le transport pour les activités scolaires,
- l'entretien des locaux et la maintenance du matériel,
- les frais de personnel.

Au titre de l'année 2023 ce coût par élève s'élève à 836€.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles LI612-5 et L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, seule l'Association Uhabia Ikastola est concernée par ce dispositif. Cette dernière accueille 45 élèves Bidartars pour l'année scolaire 2022-2023. Par conséquent, l'association percevra une participation à hauteur de 37 620€.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe le forfait communal 2023 à 836 € par élève.

Fait et délibéré à Bidart, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme et certificat d'affichage.
Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture le 12.04.2023
et publication ou notification du 13.04.2023

Le Maire de Bidart,
Bidarteko Auzapeza,



EMMANUEL ALZURI